

DOSSIER 1 - COMMENTAIRE D'UN DOCUMENT

1.1 Les parties, les faits et la procédure

1.2 La différence

1.3 Le risque

DOSSIER 2 - CAS BERDURIN

2.1 Moyens de preuve

- écrit
- commencement de preuve par écrit
- impossibilité morale
- application

2.2 Juridiction

- compétence matérielle
- compétence territoriale
- application

2.3 Nature du contrat

- contrat entreprise
- 3 critères

La qualification du contrat

Le contrat d'entreprise est celui par lequel une personne, l'entrepreneur, s'engage, moyennant une rémunération, à accomplir un travail ou une prestation pour son client, le maître d'ouvrage.

Il se caractérise par :

- la réalisation d'une activité matérielle ou purement intellectuelle, qui doit constituer l'objet principal du contrat ;
- l'entrepreneur exécute le travail en son nom, à titre personnel. Il ne représente pas son client, le maître d'ouvrage ;
- l'activité est réalisée par l'entrepreneur en toute indépendance. Il n'y a pas de lien de subordination entre les deux parties.

En l'espèce, le contrat est donc bien un contrat d'entreprise. Il porte sur l'écriture et la mise au point d'un logiciel. Cela concerne une activité purement intellectuelle. Ce contrat est conclu entre la société INFOTEC-systèmes (l'entrepreneur) qui réalise cette activité à titre personnel et en toute indépendance, et la SAR BTP-matériaux (le maître d'ouvrage).

2.4 Quelles sont les obligations de chaque partie en vertu de ce contrat ?

Au moins deux obligations

Les obligations de l'entrepreneur

- Obligation d'exécuter le travail ou la prestation : selon la nature de la prestation, elle peut être une obligation de moyens ou une obligation de résultat. De plus, l'entrepreneur doit accomplir le travail promis dans les délais requis. À défaut, le retard peut entraîner l'indemnisation du client, si ce dernier justifie d'un préjudice.
- Obligation d'informer et de conseiller : l'entrepreneur étant un professionnel, la Jurisprudence affirme de manière régulière qu'il doit conseiller son client et l'informer sur les avantages et les limites de la prestation fournie.

- Obligation de conserver la chose : si le travail porte sur une chose que le client a confiée à l'entrepreneur, ce dernier est tenu de la conserver en bon état.
- Obligation de sécurité : imposée par la jurisprudence, elle signifie que l'entrepreneur doit réparer tous les dommages nés de la mauvaise exécution du contrat.

Les obligations du maître d'ouvrage

- Obligation de payer le prix : trois modes de détermination du prix sont possibles :
 - le paiement sur facture, une fois le travail fait. Le prix est donc déterminé après intervention du professionnel ;
 - le contrat au forfait : dans ce cas, le prix est fixé *a priori* par les parties ;
 - le paiement sur devis : dans le devis, l'entrepreneur a fixé un prix qu'il s'engage à respecter et qui s'impose au maître d'ouvrage.
- Obligation de réception : acte juridique par lequel le maître d'ouvrage approuve le travail réalisé.
- Obligation de prendre livraison : acte matériel par lequel le maître d'ouvrage reçoit l'ouvrage.

En l'espèce, la société INFOTEC-systèmes doit réaliser l'écriture et la mise au point du logiciel dans les délais prévus. Elle doit aussi informer et conseiller la SARL BTP-Matériaux. Cette dernière doit payer le prix selon les modalités convenues entre les parties, prendre livraison et réceptionner la prestation réalisée.

2.5 La clause par laquelle la société s'exonère de toute responsabilité est – elle valide ?

- Justification
- Application

Par convention les parties peuvent convenir d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Ces clauses sont valables sous réserve de respecter l'ordre public et des textes spécifiques. Elle ne doit pas s'écarter de ce qui est l'objet essentiel du contrat. Elle est nulle en cas de dol ou de faute lourde, ou lorsque la loi le prévoit expressément.

En l'espèce la société s'exonère de toute responsabilité, y compris en cas de non fonctionnement du système. Cette clause encourt la nullité.

2.6 En quoi consiste le crédit-bail ? Quelles en sont les conditions de formation ?

- Définition
- 2 contrats

Le mécanisme du crédit-bail mobilier

C'est un contrat de location avec option d'achat conclu entre un établissement financier (le crédit-bailleur) et une entreprise utilisatrice. Le contrat doit porter sur un bien meuble utilisé à des fins professionnelles.

C'est un dispositif qui associe deux contrats intéressant trois parties :

- un établissement financier : la société de crédit-bail ;
- une entreprise utilisatrice, qui a besoin d'un matériel qu'elle ne peut pas financer à ce moment là ;
- un fournisseur de matériel.

Les conditions de formation du crédit-bail

- Les conditions de fond
 - Le contrat doit porter sur des biens meubles à usage professionnel.
 - Le bien doit avoir été acheté par l'établissement financier qui le loue.
 - Le contrat contient une promesse de vente autorisant l'entreprise utilisatrice à acheter le bien en fin de bail, moyennant un prix convenu, après déduction des versements effectués à titre de loyers.
- Les conditions de forme
 - Inscription, pour 5 ans renouvelable, sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce, par l'établissement financier (formalité de publicité obligatoire).
 - Le preneur doit mentionner l'opération de crédit-bail dans l'annexe de son bilan.

En l'espèce, Alain SIRET, au nom de la société INFOTEC-systèmes, pourra signer un contrat de crédit-bail avec un établissement financier. Ce dernier va alors conclure un contrat de vente avec un fabricant de véhicules. Ainsi, un véhicule sera mis à la disposition de la société INFOTEC-systèmes par ce fabricant.

2.7 Propriété du véhicule

- Propriété s'il lève l'option
- Non propriété si ... ou si ...

La société INFOTEC-systèmes, peut-elle être reconnue pénalement responsable de cette infraction ?

La responsabilité pénale de la personne morale

Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une personne morale soit déclarée pénalement responsable.

- Elle doit être une personne morale de droit privé ou de droit public, à l'exception de l'État.
- L'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale : avoir servi ses intérêts ou lui avoir procuré un profit.
- Elle doit avoir été commise par ses « organes ou ses représentants ».

En l'espèce, la société INFOTEC-systèmes est une personne morale de droit privé. La publicité trompeuse a été réalisée dans l'intérêt de la société. Les brochures publicitaires vantant la réactivité de la société ont été éditées à l'initiative d'Alain SIRET, le gérant, qui est un « organe » de la société. Les conditions requises sont donc réunies pour que la société soit reconnue pénalement responsable de l'infraction.

2.8 Responsabilité de la société.

- au nom
- organe ou représentant
- application au pénal

DOSSIER 3 – QUESTION

Quelles sont les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux ?

L'article 1386-1 du Code civil pose que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Le produit s'entend de tout bien même immobilier. Le produit doit présenter deux qualités : il est défectueux et il a été mis en circulation.

Les personnes responsables sont les producteurs et les fournisseurs.

La mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux suppose que la victime apporte la preuve d'un dommage, d'un défaut du produit et d'un lien de causalité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve notamment l'existence d'un cas fortuit ou la faute de la victime.